

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2002/006191**
n°de gestion : **1994B00879**
n°SIREN : **397 845 942 RCS Grenoble**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Grenoble certifie avoir procédé le 05/08/2002 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

ALPES AUDIT CONSEILS EXPERTISES société à responsabilité limitée

14 avenue Pierre de Coubertin za de Percevaliere 38170 Seyssinet Pariset -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la société (2 exemplaires)
procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 01/07/2002 (2 exemplaires)
statuts mis à jour (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

Modification de la forme juridique ou du statut particulier.
Modification relative aux dirigeants d'1 SARL ou Sté de capitaux.
conversion du capital en euros
modification des statuts

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt :
n°de gestion :
n°SIREN : **Numéro de SIREN en cours d'attribution**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Grenoble certifie avoir procédé le à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

6191

TRIBUNAL DE COMMERCE
- 3 AOUT 2002
GRENOBLE

55 cours de la libération
38100 grenoble
tél. 04 76 84 21 30
télécopie 04 76 48 61 58
s.a.r.l. au capital de 60 000 f
société de commissaires aux comptes
membre de la compagnie
régionale de grenoble
société d'entreprise de comptabilité
inscrite au tableau
de l'ordre des experts
comptables et comptables agréés
de la région de lyon
siren : 067 502 070 r.c.s grenoble
siret : 067 502 070 00013 - ape : 741 C

ALPES AUDIT CONSEIL EXPERTISE « A.A.C.E »
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 38 112.25 Euros
SIEGE SOCIAL : 14, avenue Pierre de Coubertin
Z.A de Percevalière
38170 – SEYSSINENT PARISET
SIREN : 397 845 942 R.C.S GRENOBLE (94 B 879)
SIRET : 397 845 942 00028 – APE : 741 C

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
TRANSFORMATION EN SARL
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 01/07/2002

Suite 01

ALPES AUDIT CONSEIL EXPERTISE « A.A.C.E » S.A
RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
TRANSFORMATION EN SARL – AGE 01/07/2002

SOMMAIRE

1	Rapport du Commissaire aux comptes	1 page
2	Rapport du Conseil d'Administration	3 pages

Suite 02

ALPES AUDIT CONSEIL EXPERTISE « A.A.C.E » S.A
RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
TRANSFORMATION EN SARL – AGE 01/07/2002

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
TRANSFORMATION EN SARL

Mesdames, Messieurs,

Vous avez été réunis en assemblée générale extraordinaire afin de vous prononcer sur la transformation de votre société en société à responsabilité limitée.

Le rapport du conseil d'administration de votre société vous a exposé les motifs de cette décision, que nous estimons parfaitement légitimes.

Cette opération a essentiellement pour but de choisir un cadre juridique plus simple et mieux adapté à la situation actuelle de votre société et de diminuer certaines charges de fonctionnement du fait d'un formalisme moins complexe.

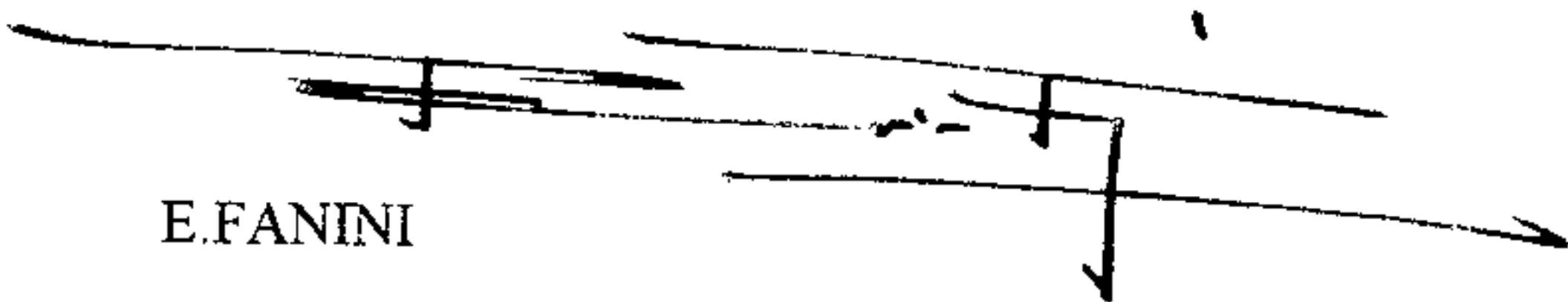
D'autre part, votre société répond aux conditions préalables requises par l'article L.225-243 du Code de commerce pour pouvoir opérer cette transformation.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-244, al. 1er dudit code, nos investigations dans les comptes de votre société nous permettent d'attester, qu'à la date de la transformation, les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

En conséquence, nous ne voyons pas d'objections à ce que votre assemblée générale extraordinaire approuve la proposition de transformation de votre société en société à responsabilité limitée.

Fait à Grenoble le 14 juin 2002

E.FANINI



COPIE

ALPES AUDIT CONSEILS EXPERTISES
A.A.C.E
Société Anonyme
Au capital de 38 112,25 Euros
Siège social : 38170 SEYSSINET PARISSET (ISERE)
14 Rue Pierre de Coubertin

RCS GRENOBLE B 397 845 942
(94 B 879)
SIRET : 397 845 942 00028

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 01/07/2002

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons convoqués en assemblée générale extraordinaire, conformément aux prescriptions légales, réglementaires et statutaires, pour vous demander de convertir le capital social de la société en euros, de décider la transformation de notre société en société à responsabilité limitée, et de prendre toutes décisions en conséquence.

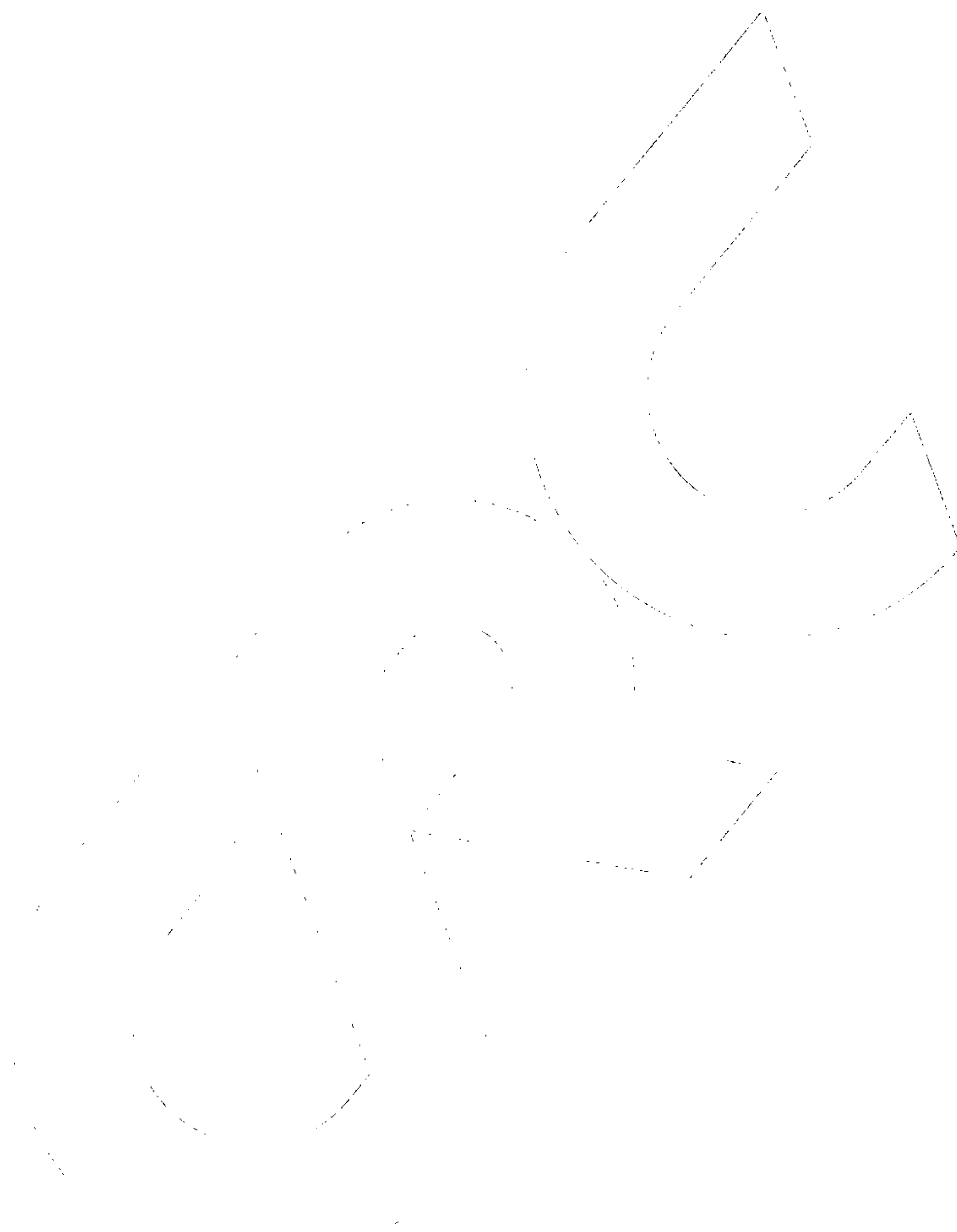
Cette opération a essentiellement pour but de choisir un cadre juridique plus simple et mieux adapté à la situation actuelle de notre société et de diminuer certaines charges de fonctionnement du fait d'un formalisme moins complexe.

Notre société remplit les conditions préalables requises par l'article L.225-243 du Code de commerce pour pouvoir opérer cette transformation, et nous avons ainsi constaté qu'en ce qui concerne les règles de fond à observer, rien ne s'oppose à ladite transformation.

Nous vous précisons que cette transformation n'entraînera aucune conséquence dommageable pour aucun d'entre vous, notamment au niveau de la responsabilité des associés, qui restera limitée au montant de leurs apports.

C'est pourquoi, nous vous avons convoqués en assemblée générale extraordinaire qui devra statuer à la majorité prévue par la loi.

LC



I – MENTION DU CAPITAL SOCIAL EN EUROS

Nous vous proposons de convertir le montant du capital social en euros et de l'arrondir à l'euro immédiatement supérieur.

L'expression en euros du capital social de 250 000 francs, au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion ressort à 38 112,25 euros.

Nous vous proposons d'arrondir le montant global du capital au nombre entier d'euros immédiatement supérieur, soit 38 113 euros.

Par suite, il convient de procéder à une augmentation du capital social de 0,75 euro, par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste « Autres réserves » qui s'élève actuellement à 1 637.28 Euros. Après prélèvement ce poste s'élèverait à 1 636.53 Euros.

II – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SARL

Votre commissaire aux comptes, la SARL CRC représentée par M.FANINI Eric , dans le rapport qu'il a établi et qu'il vous présente aujourd'hui, atteste, conformément à l'article L.225-244, al.1er du Code de commerce, que nos capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Par conséquent, notre capital social sera désormais divisé en 2 500 parts d'un montant de 15,2452 Euros chacune entièrement libérées, qui seront réparties, proportionnellement entre les titulaires actuels des actions, en échange et contre annulation desdites actions.

Nous vous avons soumis un projet de texte de statuts que vous avez pu apprécier.

Le fait de la transformation de société anonyme en société à responsabilité limitée supprime bien entendu le conseil d'administration et nous vous suggérons de désigner en qualité de gérant de la société M. Eric CHAMBON , qui connaît bien notre société puisqu'il en assurait la direction en qualité de président du conseil d'administration. Nous vous proposons que cette nomination ne soit pas limitée quant à sa durée et en outre que les conditions de rémunération du gérant soient les mêmes que celles dont le président bénéficiait antérieurement.

Par contre, les critères définis par les textes pour imposer un commissaire aux comptes n'étant pas réunis, nous vous proposons de mettre fin, à l'occasion de cette transformation de société, au mandat de votre commissaire aux comptes, la SARL CRC sus-nommé

La transformation de votre société s'effectuerait régulièrement et sans création d'un être moral nouveau en vertu de l'article L.210-6 du Code de commerce.

Elle prendrait effet à compter de votre décision de ce jour, et la durée de l'exercice social en cours ayant commencé le 01 janvier 2002 pour être clos le 31 décembre 2002 ne serait pas modifiée du fait de l'adoption de la forme à responsabilité limitée.

Les comptes de cet exercice seraient établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.



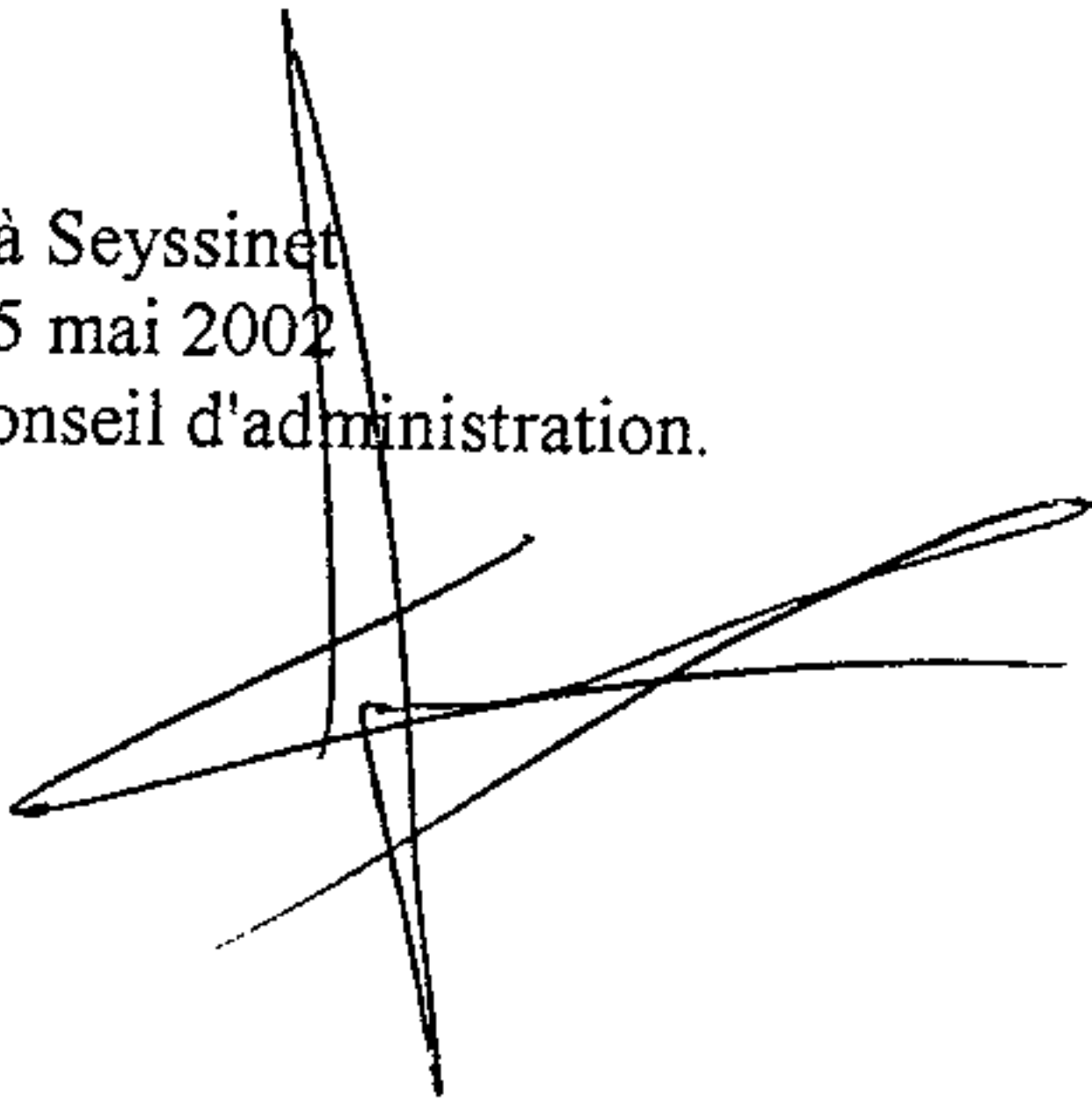
Cependant le conseil d'administration et le commissaire aux comptes de la société, sous sa forme anonyme, feraient à l'assemblée des associés les rapports prévus par les anciens statuts et les dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes, mais ces rapports ne porteraient que sur la période courue depuis l'ouverture de l'exercice jusqu'à ce jour.

Ces dispositions transitoires vous seront expliquées dans le texte des résolutions qui vous sera soumis tout à l'heure.

Si vous êtes d'accord, nous vous demandons de vouloir bien approuver la transformation de la société en société à responsabilité limitée et d'adopter les nouveaux statuts qui vous sont soumis, la décision de transformation requérant l'accord de la majorité des trois quarts du capital social.

Conformément à la loi, il va vous être donné lecture du rapport du commissaire aux comptes. Ensuite, il vous sera donné lecture du projet de texte des résolutions établi conformément à l'ordre du jour et que nous vous remercions par avance de vouloir bien adopter.

Fait à Seyssinet
Le 15 mai 2002
Le conseil d'administration.



« ALPES AUDIT CONSEILS EXPERTISES »
« A.A.C.E »

Société Anonyme
Au capital de 38 112.25 Euros
Siège social à 38170 SEYSSINET PARISSET (Isère)
14 Rue Pierre de Coubertin

R.C.S GRENOBLE B 397 845 942
(94 B 879)
SIRET : 397 845 942 00028



ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 01 JUILLET 2002

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

I

L'an deux mil deux,
Le 01 juillet , à 11 heures,

Les actionnaires de la Société Anonyme « ALPES AUDIT CONSEILS EXPERTISES », au capital de 38 112.25 Euros divisé en 2 500 actions de 15.2449 Euros chacune, dont le siège social est à 38170 SEYSSINET PARISSET (Isère)- 14 Av. Pierre de Coubertin, se sont réunis audit siège social sur la convocation qui leur a été faite par Monsieur Eric CHAMBON, Président du Conseil d'Administration, en conformité avec les statuts.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée lors de son entrée en séance.

Monsieur Eric CHAMBON préside la réunion en sa qualité de Président Directeur Général.

Mme Claude CHAMBON,
l'actionnaire présent et acceptant, représentant, tant par lui-même que comme mandataire, le plus grand nombre de voix est appelé comme scrutateur. Elle est également désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents, représentés et ayant voté par correspondance possèdent ensemble 2 500 actions, soit plus des trois quarts du capital social.

Les conditions de quorum requises par la loi et les statuts pour la validité des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire étant réunies, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée.

cc

bc

II

M. Eric CHAMBON dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

1. Les statuts de la société.
2. Les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
3. La feuille de présence,
4. Le rapport du conseil d'administration.
5. Le rapport du commissaire aux comptes.
6. Le projet des résolutions et le texte du projet de statuts sous sa nouvelle forme qui seront soumis à l'assemblée.
7. Copie de la lettre de convocation adressée sous la forme recommandée au commissaire aux comptes avec le récépissé postal.

M. le président fait en outre observer que tous les documents qui, en application des dispositions législatives ou réglementaires, doivent être tenus à la disposition des actionnaires au siège social ou à eux adressés l'ont été conformément à ces dispositions.
L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

III

Puis M. le président rappelle les différents points à l'ordre du jour :

- rapport du conseil d'administration ;
- rapport du commissaire aux comptes ;
- Mention du capital social en euros avec arrondi à l'euro supérieur. Augmentation du capital social à cet effet.
- transformation de la société en société à responsabilité limitée, conditions et modalités de cette opération ;
- adoption des statuts de la société sous sa forme nouvelle (SARL) ;
- nomination d'un gérant ;
- fin du mandat de commissaire aux comptes ;
- dispositions transitoires ;
- pouvoirs à donner pour l'accomplissement des formalités légales.

Lecture est donnée du rapport du conseil d'administration, puis du rapport du commissaire aux comptes.

Après un échange de vue les résolutions suivantes sont adoptées par l'assemblée :

IV

PREMIERE RESOLUTION – CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL EN EUROS

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport du conseil d'administration, constate que l'expression en euros du capital social de 250 000 francs, au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion ressort à 38 112,25 euros

L'assemblée générale des actionnaires décide d'arrondir le montant global du capital au nombre entier d'euros immédiatement supérieur, soit 38 113 euros.

Par suite, l'assemblée générale décide de procéder à une augmentation du capital social de 0,75 euro, par incorporation de pareille somme prélevée sur les réserves. Cette somme sera prélevée sur le poste « Autres Réserves ». Après prélèvement le poste « Autres Réserves » s'élèvera à la somme de 1 636.53 Euros.

Cette résolution est adoptée à L'UNANIMITE

CC

CC

DEUXIEME RESOLUTION-TRANSFORMATION EN SARL

L'assemblée générale après avoir entendu la lecture :

- du rapport du conseil d'administration;
- du rapport du commissaire aux comptes, établi en application de l'article L.225-244 du Code de commerce et attestant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social ;

Faisant application des dispositions des articles L.225-243 à L.225-245 du Code de commerce, après constatation que toutes les conditions légales requises sont remplies,
Décide la transformation de la société en société à responsabilité limitée, et ce à compter de ce jour, par le seul fait de l'approbation ci-après des statuts de la société, sous sa nouvelle forme.

Cette transformation régulièrement réalisée n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau. La société sera régie par les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés à responsabilité limitée, et par ses nouveaux statuts, les nouveaux organes de gestion se substituant aux anciens dont les fonctions prendront fin.

La société, conservant sa personnalité juridique, continue donc d'exister sous sa forme nouvelle sans aucun changement dans son actif ni dans son passif, entre les titulaires actuels des actions composant le capital social qui deviendront les propriétaires des parts sociales substituées auxdites actions et les personnes qui pourront devenir propriétaires par la suite, tant de ces parts que de celles qui seraient créées ultérieurement.

Sa dénomination, son objet, sa durée et son siège ne sont pas modifiés.

Le capital social reste maintenu à un montant de 38 113 Euros

Il sera désormais divisé en 2 500 parts d'un montant de 15.2452 Euros chacune, toutes de la même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les titulaires actuels des 2 500 actions composant le capital social, proportionnellement au nombre d'actions dont ils sont détenteurs c'est-à-dire à raison d'une part pour une action.

Cette résolution est adoptée à L'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION-APPROBATION DES STATUTS DE LA SARL

L'assemblée générale, en conséquence des décisions de conversion du capital social et de transformation de la société en société à responsabilité limitée qui précèdent, et après avoir entendu la lecture, et pris connaissance du texte établi par le conseil d'administration, des statuts de la société sous sa nouvelle forme, décide de l'approuver purement et simplement dans son ensemble et dans chacune de ses parties.

Elle constate spécialement que les parts sociales, qui se substituent aux actions, ont été réparties entre les actionnaires dans la proportion de leurs droits.

Ce nouveau texte des statuts, dûment certifié par les membres du bureau, demeurera annexé au procès-verbal de l'assemblée.

Cette résolution est adoptée à L'UNANIMITE.

QUATRIEME RESOLUTION- NOMINATION D'UN GERANT

L'assemblée générale nomme en qualité de gérant de la société M. Eric CHAMBON ancien président du conseil d'administration de la société sous son ancienne forme et ce pour une durée non limitée.

CC

CC

Sa rémunération sera fixée ultérieurement par une délibération des associés.

Cette résolution est adoptée à L'UNANIMITE.

M. Eric CHAMBON présent à la réunion déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité à cet égard

CINQUIEME RESOLUTION- COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'assemblée générale, constatant que les seuils fixés par les textes pour justifier la présence d'un commissaire aux comptes n'étant pas atteints, décide de mettre fin au mandat de la SARL C.R.C représentée par M.Eric FANINI, commissaire aux comptes de la société sous son ancienne forme, et ce à compter de ce jour, sous réserve de ce qui sera dit ci-après au titre des dispositions transitoires.

SIXIEME RESOLUTION- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'assemblée générale déclare que la durée de l'exercice social en cours, qui doit être clos le 31 décembre 2002, ne sera pas modifié du fait de l'adoption de la forme à responsabilité limitée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux SARL.

En outre, le conseil d'administration et le commissaire aux comptes de la société sous sa forme anonyme feront, à l'assemblée des associés, les rapports prévus par les anciens statuts et les dispositions de la loi relatives aux sociétés anonymes ; mais ces rapports ne porteront que sur la période courue du 01 janvier 2002 au 01 juillet 2002, c'est-à-dire du jour d'ouverture dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ces rapports seront soumis au droit de communication des associés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et par les dispositions du Code de commerce relatives aux SARL.

L'assemblée des associés sera consultée conformément aux règles desdits statuts et au Code de commerce ; elle statuera sur les comptes et sur le quitus à accorder auxdits administrateurs et commissaire aux comptes.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la société sous sa forme à responsabilité.

Toutefois, pour cet exercice, le gérant de la société sous sa forme à responsabilité limitée n'aura droit à la rémunération qui lui est allouée que proportionnellement au temps restant à courir, du jour de la transformation jusqu'au 31 décembre 2002, jour de la clôture dudit exercice.

Cette résolution est adoptée à L'UNANIMITE

SEPTIEME RESOLUTION- POUVOIRS POUR FORMALITES

L'assemblée générale constate que la transformation de la société en société à responsabilité limitée est définitivement réalisée et donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal qui constatera ces délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités légales ou réglementaires de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à L'UNANIMITE

Plus rien n'étant à délibérer la séance est levée à 12 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau

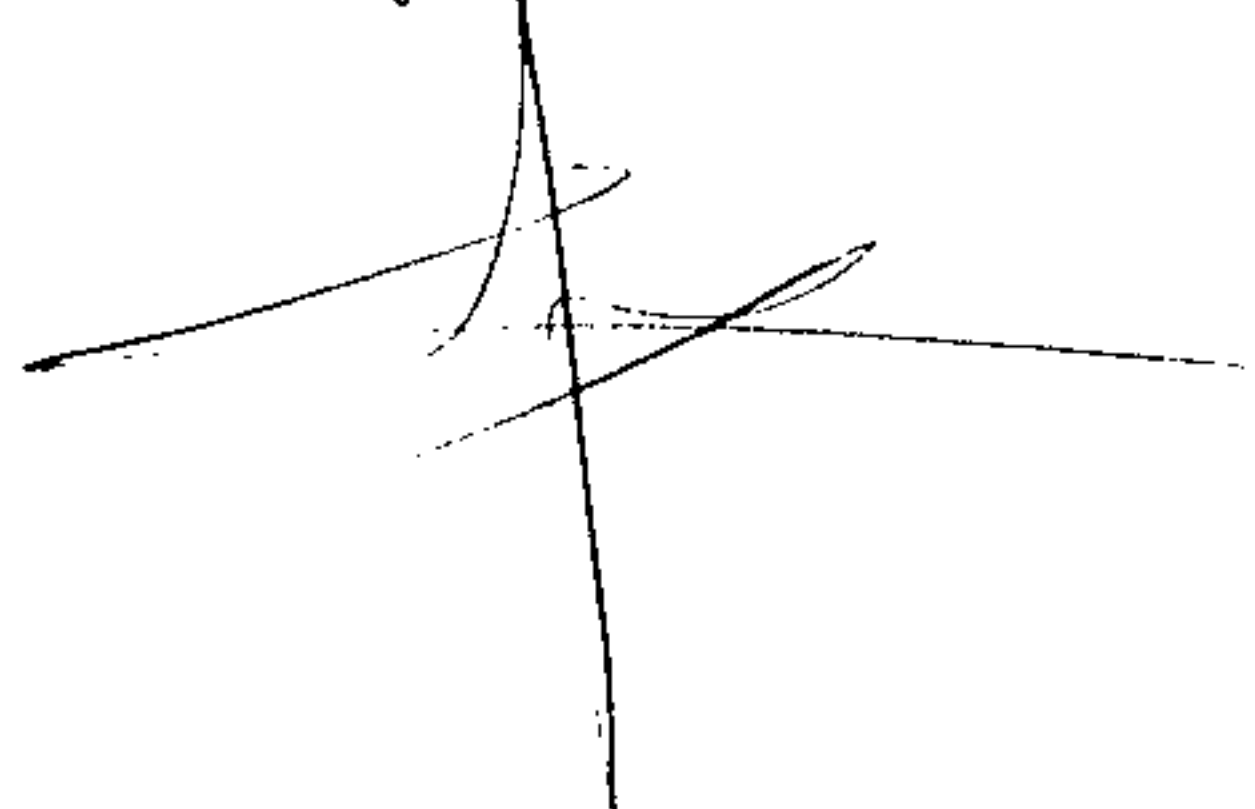
Pour servir et valoir ce que de droit.

Le président

Le scrutateur

Le secrétaire

Bon pour acceptation
des motions de
présent



GRENOBLE VERITE

21

421/7

60

75



« ALPES AUDIT CONSEILS EXPERTISES »
« A.A.C.E »

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 38 112.25 Euros
Siège social à 38170 SEYSSINET PARISSET (Isère)
14 Rue Pierre de Coubertin

R.C.S GRENOBLE B 397 845 942
(94 B 879)
SIRET : 397 845 942 00028

BON POUR COPIE CONFORME
LE 16.7.02

STATUTS MIS A JOUR AU 01 JUILLET 2002

Aux termes d'une assemblée générale en date du 01 juillet 2002, les associés de la société ont décidé la transformation de la Société Anonyme en Société à Responsabilité Limitée.
En conséquence, les statuts de la société « ALPES AUDIT CONSEILS EXPERTISES » - A.A.C.E existant entre :

- Monsieur Eric CHAMBON,
Expert-Comptable,
Demeurant, 3 Allée des Oiseaux - 38640 CLAIX
Né le 23 mars 1963 à SAINT CHAMOND (Loire),
Epoux de Mme Claude COMMERCON avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat établi par Maître Maréchal, Notaire à GRENOBLE (ISERE) le 22 mai 1992, préalablement à leur union célébrée à la mairie de BLANOT (Saône et Loire) le 04 juillet 1992,
Et certifiant n'y avoir apporté depuis aucune modification conventionnelle ou judiciaire ;
- Mme Claude COMMERCON,
Expert-Comptable,
Demeurant, 3 Allée des Oiseaux - 38640 CLAIX
Née le 17 octobre 1964 à CLUNY (Saône et Loire),
Epouse de Monsieur Eric CHAMBON, sus-nommé ;

Sont mis à jour ainsi qu'il suit :

CC

60

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société est à responsabilité limitée. Elle est régie par les articles L223-1 et suivants du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger, l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

Sa dénomination est : « ALPES AUDIT CONSEILS EXPERTISES ».

Son sigle est : A.A.C.E

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous son sigle.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est à SEYSSINET PARISSET (38 170) – ZA PERCEVALIERE - 14 Av. Pierre de Coubertin.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à Quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée de la société.

CC

LC

ARTICLE 6 - APPORTS –EVOLUTION DU CAPITAL

1 – A la constitution de la société sous forme de Société Anonyme, les actionnaires ont apporté une somme globale de 250 000 Francs (38 112.25 Euros), correspondant à la valeur nominale de DEUX MILLE CINQ CENT (2 500) actions de CENT (100) Francs chacune , soit 15.24 Euros, libérées à hauteur de 32% par action lors de la souscription soit :

	CAPITAL LIBERE	NBRE D' ACTIONS SOUSCRITES
Monsieur Eric CHAMBON Expert-Comptable	53 280 Francs Soit 8 122.48 Euros	1 665
Madame Claude COMMERCON Epouse CHAMBON Expert-Comptable	32 Francs Soit 4.87 Euros	1
Madame Christine COMMERCON Epouse CASSIS	32 Francs Soit 4.87 Euros	1
Monsieur Philippe ORSET-BLANC	26 560 Francs Soit 4 049.05 Euros	830
Madame Evelyne DUMORT Epouse ORSET-BLANC	32 Francs Soit 4. 87 Euros	1
Monsieur Jacques NAHMIAS	32 Francs Soit 4.87 Euros	1
Monsieur Alain FAGES	32 Francs Soit 4.87 Euros	1
NOMBRE TOTAL DES ACTIONNAIRES		2 500

La somme de QUATRE VINGT MILLE FRANCS, montant libéré des actions souscrites, a été régulièrement déposée le 06 juillet 1994 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, au CREDIT MUTUEL , siège à GRENOBLE 38000 – 8 Av. Alsace Lorraine ,ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par la dite banque.

CC

LC

2- Les actionnaires sus-nommés ont procédé à la libération du solde de la valeur nominale des actions par versement du 31 décembre 1995.

3 – Suite à diverses cessions d’actions intervenues, la composition du capital social de la société au jour de la transformation est la suivante :

Monsieur Eric CHAMBON Expert-Comptable	2 496 actions
Madame Claude COMMERCON Epouse CHAMBON	4 actions
TOTAL	2 500 actions

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE HUIT MILLE CENT TREIZE (38 113) EUROS et divisé en 2 500 parts sociales égales, entièrement souscrites et intégralement libérées numérotées de 1 à 2 500 qui compte tenu des apports initiaux et des cessions ultérieures sont réparties comme suit entre les associés :

à Monsieur Eric CHAMBON, à concurrence de deux mille quatre cent quatre vingt seize parts portant les numéros de 1 à 2 496, ci	2 496 parts
Madame Claude COMMERCON Epouse CHAMBON, à concurrence de 4 parts portant les numéros de 2 497 à 2 500, ci	4 parts
TOTAL égal au nombre de parts composant Le capital social, deux mille cinq cent parts, ci	2 500 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société membre de l’Ordre communique annuellement aux conseils de l’Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d’opérations d’augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

CC

66

ARTICLE 9 - DROITS DES ACTIONNAIRES AUX BENEFICES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

ARTICLE 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

CC

LL

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE 14 - NOMINATION DE LA GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

C L

EL

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 16 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélatrice de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 223-28 du code de commerce.

CC

CC

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 18 - BENEFICES DISTRIBUABLES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 19 - FIN DE LA SOCIETE

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

ARTICLE 21 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

CC

LV

ARTICLE 22 - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait le 01 juillet 2002, à SEYSSINET
En autant d'exemplaires que requis par la loi.

